

**N° de la convention d'allocation /Nr. des Zuwendungsvertrages:
DFH/UFA - Aktenzeichen / N° de coopération - 11/12**

**Convention concernant l'attribution
d'allocation par l'Université franco-allemande
pour le cursus xxxxx pour l'année universitaire
2011-2012**

**Vertrag über die Zuwendungsbewilligung für
den Studiengang xxxxx durch die Deutsch-
Französische Hochschule im akademischen
Jahr 2011-2012**

Entre :

**L'Université franco-allemande
Sise: Kohlweg 7 D-66123 Saarbrücken**

représentée par son président, Monsieur Otto Iancu,
en sa qualité d'ordonnateur principal du budget de
l'Université franco-allemande, ci-après désignée UFA
ou bailleur d'allocation

et

les établissements suivants :

- Etablissement français, représenté par M./Mme le/la
Président/e de l'Université
- Etablissement allemand, représenté par M./Mme le/la
Président/e de l'Université

ci-après désignés allocataire(s) ou établissement(s).

Zwischen:

**Der Deutsch-Französischen Hochschule
Sitz: Kohlweg 7, D-66123 Saarbrücken**

vertreten durch ihren Präsidenten, Prof. Dr.-Ing. O

3. Versement des allocations :

versement de la totalité des aides à la mobilité dès réception de la convention d'allocation dûment complétée et signée,

versement des aides aux frais de fonctionnement et du soutien à la préparation linguistique dès réception du compte de gestion du justificatif de l'utilisation des allocations 2010-2011 attribuées par l'UFA.

3. Auszahlung der Zuwendungen:

Auszahlung der Gesamtheit der Mobilitätsbeihilfen nach Erhalt des ordnungsgemäß vervollständigten und unterzeichneten Zuwendungsvertrages,

Auszahlung der Gesamtheit der Infrastrukturmittel und der Mittel für die sprachliche Vorbereitung nach Erhalt des zahlenmäßigen Nachweises der Verwendung der DFH-Zuwendungen 2010-2011.

Article 4 : Autres financements :

L'allocataire s'engage à utiliser prioritairement ses propres moyens financiers ou ceux versés par d'autres

Article 3 : Aides à la mobilité :

1. La subvention provisoire, accordée au titre de soutien du cursus, est destinée à financer la phase de séjour dans le pays partenaire de
- xxxxx étudiants de Etablissement français
 - xxxxx étudiants de Etablissement allemand.

2. Montant des allocations :

étudiants / Studierende	mois / Monate	montant / Betrag (€)	Total / Summe (€)
- Etablissement français ZXXXXX			xxxxx

Artikel 3: Mobilitätsbeihilfen

1. Der vorläufige Zuschuss, der als Förderung des Studienganges gewährt wird, dient der Finanzierung der Partnerlandsphase von:
- xxxxx Studierenden der deutschen Hochschule
 - xxxxx Studierenden der französischen Hochschule.

2. Höhe der Zuwendungen:

Article 1 : Dispositions générales

L'allocation, attribuée par l'UFA à titre de soutien du cursus, constitue une subvention provisoire.

Elle doit être utilisée conformément à son affectation.

Les allocataires s'engagent à mettre en œuvre le cursus dans le respect de la présente convention et des dispositions auxquelles elle renvoie, notamment les directives relatives à l'utilisation des allocations attribuées par l'UFA pour l'année universitaire 2011-2012.

Artikel 1: Allgemeine Bestimmungen

Die von der DFH als Förderung des Studienganges gewährte Zuwendung ist ein vorläufiger Zuschuss.

Sie ist entsprechend ihrer Zweckbestimmung zu verwenden.

Die Zuwendungsnehmer verpflichten sich, den Studiengang unter Einhaltung des vorliegenden Vertrages und der darin erwähnten Bestimmungen, insbesondere der Richtlinien für die Verwendung der von der DFH gewährten Zuwendungen im akademischen Jahr 2011-2012, durchzuführen.

Article 2 : Aides aux frais de fonctionnement

1. Les aides aux frais de fonctionnement attribuées par l'Université franco-allemande sont exclusivement destinées à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques engagées pour la mise en œuvre du cursus franco-allemand.
2. Les dépenses d'équipement ne peuvent être couvertes par les aides au frais de fonctionnement attribuées par l'UFA.
3. Les aides aux frais de fonctionnement sont attribuées sous forme d'allocation globale destinée au financement des dépenses suivantes : frais de personnel (tutorat et vacation, enseignements spécifiques attestant le caractère binational du cursus), frais de déplacement et de séjour, frais administratifs, frais liés à la communication et à la promotion du cursus, etc..
4. Les mesures devront respecter les dispositions réglementaires par ailleurs en vigueur dans l'établissement bénéficiaire (barème des frais de déplacement, réglementation des rémunérations...)
5. L'établissement devra veiller à la réalisation économe de l'action.
6. Le respect des dispositions ci-dessus devra être certifié par la direction et l'autorité exerçant le

Article 3 : Aides à la mobilité

1. Affectation :

Les aides à la mobilité attribuées par l'UFA sont destinées au financement du séjour dans le pays

- e) Obligations de l'étudiant envers l'établissement :
L'étudiant doit rembourser à son établissement d'origine le montant de l'aide à la mobilité que ce dernier lui a reversée.
Il revient à l'établissement de conclure avec chaque étudiant une convention par laquelle celui-ci s'engage, en cas d'interruption des études, à rembourser à son établissement d'origine l'aide à la mobilité perçue.
- f) Recours en cas de non-remboursement :
En cas de refus de remboursement par l'étudiant, c'est à l'établissement qu'il reviendra d'exercer un recours.
- e) Pflichten des Studierenden gegenüber der Hochschule:
Der Studierende muss seiner Heimathochschule die von ihr ausgezahlte Mobilitätsbeihilfe zurückerstatten.
Es liegt im Ermessen der Hochschule, mit jedem Studierenden einen Vertrag zu schließen, durch den dieser sich verpflichtet, die erhaltene Mobilitätsbeihilfe bei Studienabbruch an seine Heimathochschule zurückzuerstatten.
- f) Rechtsmittel bei Nichtrückzahlung:
Weigert sich der Studierende zurückzuzahlen, liegt

Article 2 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de cette convention relèvera du tribunal du siège de l'établissement.

Article 3 : Modification de la présente convention

a) Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information de l'UFA.

b) Lorsque le montant total des allocations virées par l'UFA à l'établissement est supérieur au montant total des allocations attribuées par l'UFA, l'établissement s'engage à en informer l'UFA et à rembourser la différence dans les meilleurs délais.

Article 4 : Justification de l'utilisation des allocations et remboursement :

1. L'allocataire s'engage à rendre compte de l'utilisation des allocations conformément à la procédure prévue par l'UFA dans les «directives relatives à l'utilisation des allocations attribuées par l'UFA» pour l'année universitaire considérée.
2. Les établissements décidant de prolonger d'une deuxième année la phase préparatoire de leur cursus doivent également justifier l'utilisation des allocations à l'issue de chaque année universitaire tout en disposant pendant la deuxième année des aides aux frais de fonctionnement non utilisées.

Article 5 : Allocations non utilisées

1. Les dépenses couvertes avec les allocations attribuées par l'UFA doivent être engagées jusqu'au 31.08.2012, le mandatement devant intervenir pour le 31.10.2012 au plus tard.
2. Le montant des allocations non engagées au 31.08.2012 ne peut être reporté sur l'année universitaire suivante.
3. Aides à la mobilité: l'établissement s'engage à rembourser à l'UFA pour le 31.12.2012 au plus tard le montant des aides à la mobilité non-reversé aux étudiants.
Le montant de l'aide à la mobilité attribué aux étudiants ayant définitivement abandonné le cursus (3^{ème} partie article 3, point 6) devra être reversé dans un délai de quatre semaines.

Le remboursement sera à effectuer sur le compte bancaire suivant en indiquant le n° du cursus et le nom de l'étudiant :

Banque 11899

Guichet 00201

no compte 00020030145

clé 25

Domiciliation : BANQUE DE L'ECONOMIE

16 rue Pierre Simon de Laplace

57070 Metz

Tel. : 03 87 31 63 10

IBAN: FR 76 1189 9002 0100 0200 3014 525

BIC: CMCIFR2A

4. Aides aux frais de fonctionnement et soutien à la préparation linguistique :

a) L'allocataire prend acte que le solde des aides aux frais de fonctionnement et du soutien à la préparation linguistique attribuées au titre des années antérieures

Artikel 2: Gerichtstand

Alle im Zusammenhang mit der Erfüllung des vorliegenden Vertrages entstehenden Streitfälle fallen in die Zuständigkeit der Gerichte am Ort der betreffenden Hochschule.

Artikel 3: Änderung des vorliegenden Vertrages

a) Jede Änderung des vorliegenden Vertrages bedarf der Unterrichtung der DFH.

b) Übersteigt der Gesamtbetrag der von der DFH an die Hochschule überwiesenen Zuwendungen den Gesamtbetrag der von der DFH gewährten Zuwendungen, verpflichtet sich die Hochschule, die DFH darüber in Kenntnis zu setzen und den Differenzbetrag schnellstmöglich zu erstatten.

Artikel 4: Verwendungsnachweis und Rückzahlung

Interlocuteur au sein des services comptables :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél :

Fax :

E-Mail :

Ansprechpartner bei der Finanzabteilung

Name:

Vorname:

Funktion:

Tel.:

Fax:

E-Mail: